



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0349

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0012/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20250349.FR

1. MSG 201 IND 2025 0012 FR FR 10-04-2025 05-02-2025 FR ANSWER 10-04-2025

2. France

3A. Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des entreprises
SCIDE/SQUALPI/PNRP
Bât. Sieyès -Teledoc 143
61, Bd Vincent Auriol
75703 PARIS Cedex 13
d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des entreprises
SDSEL/SEN
Bâtiment Necker
120 rue de Bercy,
75012 Paris

4. 2025/0012/FR - SERV60 - Services Internet

5.

6. Les autorités françaises ont pris connaissance de la demande d'informations complémentaires transmise par la Commission le 23 janvier 2025 relatif au projet de décret d'application de l'article 29 de la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN). Elles tiennent à rappeler que l'article 29 ainsi que les autres dispositions de la loi précitée ont d'ores et déjà fait l'objet de la procédure de notification prévue au titre de la directive (UE) 2015/1535.

1. L'article 35, paragraphes 5 et 8, de la loi sur les données dispose que la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, « adopter des spécifications communes fondées sur des spécifications d'interopérabilité ouvertes couvrant toutes les exigences essentielles prévues aux paragraphes 1 et 2 » du règlement et « publie [...] des spécifications communes pour l'interopérabilité des services de traitement de données dans un répertoire central des normes de l'Union pour l'interopérabilité des services de traitement de données ». Compte tenu de l'objectif visant à promouvoir l'interopérabilité des services entre les États membres, pourriez-vous préciser comment les spécifications mentionnées dans le présent décret seront alignées sur ce répertoire et sur les spécifications communes établies au niveau de l'UE, ou comment elles interagiront par rapport à ces derniers ? Les références aux normes harmonisées et aux spécifications communes du futur répertoire européen seront-elles automatiquement reprises dans les travaux de l'ARCEP ?

Les autorités françaises ont bien pris note des dispositions prévues par le règlement (UE) 2023/2854 (Data Act). Ce



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

règlement, d'application directe, exige néanmoins, pour sa parfaite application, que des normes techniques puissent être rapidement adoptées. En l'état de nos informations, bien que le Data Act soit applicable dès septembre 2025 dans les Etats membres, aucune norme au niveau européen n'a encore été publiée. L'objectif porté par certains articles de la loi SREN, notamment l'article 29 et son projet de décret, était de permettre à la France d'anticiper au mieux l'application du Data Act en permettant à l'Autorité de Régulation des Communications électroniques, des Postes et de la distribution de la Presse (Arcep) de commencer à engager les travaux nécessaires à la mise en œuvre concrète de certaines obligations du Data Act, notamment en matière d'interopérabilité, en lien avec l'écosystème et de manière cohérente et constructive avec les instances européennes.

A cet égard, les travaux relatifs en particulier à la définition des spécifications d'interopérabilité, de portabilité et d'ouverture d'interfaces de programmation d'application que pourrait porter l'Arcep, avant l'application du Data Act, s'inscriront en cohérence avec les orientations qui seront établies au niveau de l'UE, conformément aux travaux européens prévus par le Data Act et en veillant à la bonne articulation avec les codes de conduite européens relatifs aux services d'informatique en nuage.

Les autorités françaises rappellent, par ailleurs, que plusieurs dispositions de la loi SREN, dont l'article 29, ont vocation à anticiper l'arrivée du Data Act, sans pour autant s'y substituer dès lors que ce dernier sera pleinement applicable et d'application directe, conformément à l'article 64 IV de la loi SREN (date maximale qui a été fixée alors que la date d'entrée en application du Data Act n'était pas encore définitivement connue). À cet égard, les travaux engagés au niveau français et européens n'ont pas vocation à entrer en conflit et seront réalisés en assurant leur pleine articulation.

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur le champ d'application personnel du projet notifié. En particulier, les autorités françaises sont invitées à indiquer si le projet notifié maintiendrait le champ d'application personnel défini dans la loi SREN (dans son article 35) et s'appliquerait donc aux prestataires de services :
1. établis en France et dans des pays tiers ; et 2. établis dans d'autres Etats membres uniquement, en conformité avec l'article 3 de la directive 2000/31/CE.

Les autorités françaises soulignent que le projet de texte notifié vise uniquement à préciser les modalités d'application de l'article 29 de la loi SREN - qui a déjà fait l'objet de la procédure de notification prévue au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 en ce qui concerne les réglementations techniques et les règles relatives aux services de la société de l'information - notamment le délai dans lequel l'Arcep doit préciser les règles et modalités de mise en œuvre des exigences essentielles mentionnées. Le législateur français n'a pas confié la compétence au pouvoir réglementaire de revenir sur le champ d'application retenu par la loi SREN. Ce projet de décret a le même champ d'application que les dispositions prévues par la loi SREN. Si les autorités françaises souhaitaient étendre le champ d'application des obligations, prévues par l'article 29 de la loi SREN et précisées dans ce projet de décret d'application, aux fournisseurs établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, alors il conviendra de mettre en œuvre la procédure définie à l'article 35 de la loi SREN, afin de respecter les modalités prévues par la directive précitée. Cela signifie qu'il conviendra de respecter la procédure de notification à la Commission européenne, au titre de l'article 3 de cette directive.

3. En référence à l'article 1er du décret, pourriez-vous préciser le sens de la disposition stipulant qu'ARCEP « précise les règles et les modalités de mise en œuvre des exigences essentielles mentionnées au II de l'article 28 de la loi susvisée après consultation du public » ? Plus précisément, en quoi consiste ce processus de consultation publique ? Fera-t-il l'objet d'une seule consultation ou impliquera-t-il plusieurs engagements ? En outre, la consultation sera-t-elle limitée exclusivement aux fournisseurs et clients français de services en nuage, ou couvrira-t-elle un éventail plus large de parties prenantes ? Enfin, pourriez-vous confirmer si ces activités de consultation ont déjà commencé ? Dans l'affirmative, des précisions supplémentaires concernant leur statut et leur portée seraient appréciées.

L'article 29 de la loi SREN confie la mission à l'Arcep de préciser les règles et les modalités de mise en œuvre des exigences essentielles visées au II de l'article 28 de cette même loi. Le projet de décret d'application précise qu'une consultation publique sera menée en amont de ce travail d'édiction. Cette consultation vise à recueillir l'avis de tous les acteurs concernés par l'utilisation de services d'informatique en nuage (cf. fournisseurs de services d'informatique en nuage, intégrateurs, gestionnaires d'infrastructures, utilisateurs professionnels de services d'informatique en nuage, etc.) sur les orientations que l'Arcep envisage de prendre pour préciser les règles et les modalités de mise en œuvre des exigences essentielles, notamment par l'édiction de spécification d'interopérabilité et de portabilité, qui seront



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

applicables aux fournisseurs de services d'informatique au nuage, conformément à la loi SREN. Ce faisant, elle permet d'associer l'écosystème à l'identification des besoins en matière de régulation dans le cadre d'un changement de fournisseur et du développement du multi-cloud.

Les services de l'Arcep ont mené une consultation publique, portant sur la régulation des services d'informatique en nuage, du 14 octobre 2024 au 16 décembre 2024. Au travers de cette consultation, l'Arcep a souhaité partager sa compréhension des pratiques et des outils existants qui pourraient faciliter la migration et le multi-cloud. Il a également été question de recueillir les réactions de l'écosystème quant aux besoins de transparence et d'harmonisation identifiés lors des rencontres avec les utilisateurs. Les services de l'autorité sont en train de traiter les retours recueillis dans le cadre de ce travail. A cette fin, une autre consultation publique est destinée à être menée par l'Arcep sur un projet de décision visant à préciser les règles et modalités de mise en œuvre des exigences essentielles précitées.

4. En ce qui concerne l'article 1er du décret, pourriez-vous expliquer pourquoi il est moins spécifique que l'article 29, paragraphe I, de la loi SREN, et ne fournit notamment pas de détails supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences essentielles ? L'article 1er dispose que l'ARCEP précise les règles et les modalités de mise en œuvre des exigences «notamment par l'édition de spécifications d'interopérabilité et de portabilité visant à faciliter, lorsque cela est possible, l'interopérabilité des services d'informatique en nuage couvrant le même type de service et l'amélioration de la portabilité des actifs entre différents services d'informatique en nuage», tandis que le règlement sur les données établit une distinction nette entre, d'une part, les services correspondant à des ressources informatiques évolutives et variables limitées aux éléments d'infrastructure tels que les serveurs, les réseaux et les ressources virtuelles nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure, sans donner accès aux services d'exploitation, aux logiciels ni aux applications qui sont stockés, traités ou déployés sur ces éléments d'infrastructure, et, d'autre part, les autres services d'informatique en nuage.

La rédaction de l'article 29 est d'ores et déjà extrêmement complète. L'objectif recherché au travers ce projet de décret n'était pas de complexifier le corps de l'article 29 mais de préciser, comme indiqué au V de l'article 29 « les conditions d'application du présent article et le délai de précision des règles et des modalités de mise en œuvre des exigences mentionnées au II de l'article 28 sont précisés par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ». C'est pourquoi, dans un esprit de simplification et de lisibilité de la loi, il a été décidé de rédiger le projet de décret de cette manière. Par ailleurs, le champ du décret n'a pas vocation à préciser ce type de précisions techniques, dès lors que la loi SREN a confié à l'Arcep la mission de préciser ces aspects techniques en lien avec les réalités des pratiques de l'écosystème pour permettre une application intelligente de ces nouvelles règles. Un travail qu'elle entreprend aujourd'hui au travers de la consultation publique qu'elle a lancé en fin d'année 2024.

En outre, s'agissant de la distinction entre les services IaaS et les autres services d'informatique en nuage, l'Arcep différenciera les règles et les modalités de mise en œuvre des exigences essentielles qu'elle a pour mission de préciser selon la nature et les destinataires des services concernés., conformément au Data Act.

5. Pourriez-vous apporter des précisions sur le champ d'application et la nature des règles et procédures visées au premier alinéa de l'article 1er de ce décret, qui doivent être établies par l'ARCEP ? La date du 12 septembre 2025 correspond-elle à l'annonce publique prévue de ces règles et procédures, alignée sur la date d'entrée en vigueur du règlement sur les données ?

Le texte donnant lieu à la présente notification est un projet de décret d'application de l'article 29 de la loi SREN. La date du 12 septembre 2025 retenue vise à assurer une bonne articulation avec l'entrée en application du Data Act, qui sera d'application directe à compter de cette même date. Par ailleurs et comme indiqué précédemment, le travail qui sera engagé à compter de la publication du décret, entend venir nourrir et s'articuler avec les réflexions qui seront portées à l'échelon européen en matière de spécifications communes pour l'interopérabilité des services de traitement de données. C'est pourquoi, dans un esprit de cohérence avec le Data Act, le projet de décret d'application de l'article 29 de la loi SREN dispose que les règles et les modalités seront précisées avant le 12 septembre 2025, puisqu'à compter de cette date, le Data Act entrera en application.

6. En référence à l'article 2 du décret, pourriez-vous apporter des précisions sur l'offre de référence technique d'interopérabilité et ses implications pour les fournisseurs ? Plus précisément, où ces informations doivent-elles être



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

publiées et à quelle fréquence ? Cette obligation s'étend-elle aux exceptions prévues à l'article 29, paragraphe IV, de la loi SREN ? En outre, les fournisseurs seront-ils tenus de divulguer ces informations aux clients potentiels ou réels de manière visible et transparente ? En outre, ces informations doivent-elles être fournies pour des catégories distinctes de services disponibles dans le commerce, comme indiqué dans le catalogue du CSP, en fonction de la complexité des procédures concernées ?

L'article 29 de la loi SREN prévoit que les fournisseurs de services d'informatique en nuage publient et mettent à jour régulièrement une offre de référence technique d'interopérabilité afin de permettre aux utilisateurs d'apprécier, pour chaque service, les modalités d'interopérabilité avec des services équivalents, et les modalités de portabilité des données et des actifs qui lui sont afférents.

L'article 2 du projet de décret d'application de l'article 29 de la loi SREN vise à préciser le contenu minimal de l'offre de référence technique d'interopérabilité. Ces précisions constituent une reprise des dispositions de l'article 26 du Data Act. Ainsi, l'article 2 du projet de décret précise que les fournisseurs de services d'informatique en nuage doivent fournir aux clients des informations sur les procédures disponibles pour le changement de fournisseur et le portage, ainsi que sur les restrictions et les limitations techniques connues du fournisseur de services de traitement de données. Cette obligation ne s'appliquera pas aux acteurs visés l'article 29, paragraphe IV de la loi SREN, conformément aux exceptions définies dans cette disposition législative.

Dans le cadre de sa consultation publique, l'Arcep a interrogé le secteur sur le contenu et la forme que devrait prendre cette offre de référence technique d'interopérabilité en vue de permettre aux utilisateurs d'avoir facilement accès aux informations notamment sur les procédures de changement de fournisseur et de portabilité.

Cela a semblé nécessaire pour permettre une application optimale dès son entrée en application au regard de la technicité des règles nouvellement imposées. En tout état de cause, l'Arcep veillera particulièrement à ce que les travaux s'inscrivent dans la continuité des travaux européens prévus par le Data Act, et à ce que soient pris en compte les codes de conduite européens relatifs aux services d'informatique en nuage.

7. L'article 29, paragraphe I, de la loi SREN précise que l'ARCEP veille à ce que ces spécifications soient correctement liées à celles établies par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, ou incluses dans les codes de conduite européens pour les services d'informatique en nuage. Pourriez-vous expliquer pourquoi cette disposition a été omise du décret ?

Le décret d'application, de nature réglementaire, est limité aux dispositions devant être précisées par la loi pour permettre l'application de celle-ci. Il n'a pas vocation à reformuler les dispositions de la loi, qui demeure opposable à l'Arcep dans les actes qu'elle édicte, mais uniquement à préciser celles pour lesquelles il a été prévu par le législateur. Ainsi, les travaux menés par l'ARCEP, en matière de précision des règles et des modalités de mise en œuvre des exigences essentielles, s'inscriront dans la continuité des travaux prévus par le Data Act et prendront en compte les codes de conduite européens relatifs aux services d'informatique en nuage. L'Arcep veillera également à la bonne articulation des spécifications avec celles des autres États membres de l'Union européenne.

8. Les autorités françaises sont invitées à indiquer si le projet notifié s'appliquerait ou est destiné à s'appliquer aux contrôleurs d'accès au sens du règlement (UE) 2022/1925. Dans l'affirmative, les autorités françaises sont invitées à clarifier comment elles envisagent la compatibilité du projet notifié avec le règlement (UE) 2022/1925, notamment avec ses articles 5, 6 et 7.

Le projet de décret d'application de l'article 29 de la loi SREN, à l'instar de l'article mentionné, vise à s'appliquer aux fournisseurs d'informatique en nuage répondant à la définition de ces services, alignée sur celle du Data Act, sans préjudice du droit européen, et notamment de la directive e-commerce. A ce titre, le projet de décret pourrait s'appliquer aux contrôleurs d'accès qui seront désignés en matière de services d'informatique en nuage, en application du règlement 2022/1925, aussi dit Digital Market Act, dans la mesure où ils répondraient à cette définition. Ainsi, les interactions entre le projet de décret notifié et le règlement (UE) 2022/1925 seront les mêmes que celles existant aujourd'hui entre le Data Act et le Digital Market Act au niveau européen

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu